

**Arrêté du 18 juillet 2002 relatif aux dates de fermeture
de la chasse aux oies, canards et rallidés**

NOR : DEVN0210275A

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
notamment l'article 7, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 224-5 et R. 224-6 ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin et du 11 juillet 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux oies, canards et rallidés est fermée selon le calendrier suivant, qui est adapté, en tant que de besoin, au vu des informations fournies par l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, afin de répondre aux dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée :

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE Tous territoires
Oies :	1 ^{er} dimanche de février
- oie des moissons	1 ^{er} dimanche de février
- oie rieuse	1 ^{er} dimanche de février
- oie cendrée	1 ^{er} dimanche de février
Canards de surface :	1 ^{er} dimanche de février
- canard siffleur	1 ^{er} dimanche de février
- canard chipeau	1 ^{er} dimanche de février
- sarcelle d'hiver	1 ^{er} dimanche de février
- canard colvert	1 ^{er} dimanche de février
- canard pilet	1 ^{er} dimanche de février
- sarcelle d'été	1 ^{er} dimanche de février
- canard souchet	1 ^{er} dimanche de février
Canards plongeurs :	1 ^{er} dimanche de février
- nette rousse	1 ^{er} dimanche de février
- fuligule milouin	1 ^{er} dimanche de février
- fuligule morillon	1 ^{er} dimanche de février
- fuligule milouinan	1 ^{er} dimanche de février
- eider à duvet	1 ^{er} dimanche de février
- harelde boréale	1 ^{er} dimanche de février
- macreuse noire	1 ^{er} dimanche de février
- macreuse brune	1 ^{er} dimanche de février
- garrot à oeil d'or	1 ^{er} dimanche de février
Rallidés :	1 ^{er} dimanche de février
- râle d'eau	1 ^{er} dimanche de février
- poule d'eau	1 ^{er} dimanche de février
- foulque macroule	1 ^{er} dimanche de février

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 18 juillet 2002.

